

Bruxelles, le 14 novembre 2025  
(OR. en)

15411/25

FISC 314  
ECOFIN 1517  
DELECT 172

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 7541 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.11.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/1636 en ce qui concerne la structure et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 7541 final.

---

p.j.: C(2025) 7541 final



Bruxelles, le 12.11.2025  
C(2025) 7541 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 12.11.2025**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2022/1636 en ce qui concerne la structure et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établit le régime général d'accise.

La directive (UE) 2020/262 du Conseil habilite la Commission à adopter des actes délégués établissant la forme et le contenu des documents administratifs électroniques échangés au moyen du système d'informatisation aux fins des articles 20 à 25.

Conformément à la directive (UE) 2020/262, le système d'informatisation a été modifié pour intégrer les mouvements de produits soumis à accise exportés en dehors de l'Union et les mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre qui sont déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales. À la suite de ces changements, certains éléments de données des documents administratifs sont devenus obsolètes ou nécessitent une modification. Ces modifications entreront en vigueur en février 2026. Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2022/1636 en conséquence afin de déterminer les modifications à apporter à la structure et au contenu des documents administratifs.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission a consulté les experts désignés par chaque État membre au sein du groupe d'experts sur la fiscalité indirecte, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

La Commission a examiné le projet de règlement délégué avec des experts désignés par les États membres lors d'une réunion du groupe d'experts sur la fiscalité indirecte, qui s'est tenue en septembre 2025, et a pris en considération les points de vue et positions exposés lors de cette consultation.

Pendant trois semaines (du 31 juillet 2025 au 27 août 2025), les États membres ont pu faire part de leurs observations sur le projet de règlement délégué, observations qui ont ensuite été intégrées dans le texte final.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué établit la forme et le contenu des documents administratifs électroniques échangés au moyen du système d'informatisation et qui sont visés aux articles 20 à 25 et aux articles 36 et 37 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil.

Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour se préparer à ces modifications et pour aligner la date d'application du présent règlement sur la date de mise en service de la version du système d'informatisation visée dans la décision (UE) 2020/263, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 12 février 2026.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.11.2025

## **modifiant le règlement délégué (UE) 2022/1636 en ce qui concerne la structure et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise<sup>1</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1, et son article 43, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive (UE) 2020/262, la Commission est tenue d'établir la structure et le contenu des documents administratifs échangés au moyen du système d'informatisation visé à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (ci-après dénommé «système d'informatisation»).
- (2) La structure et le contenu de ces documents sont établis dans les annexes I et II du règlement délégué (UE) 2022/1636<sup>3</sup> afin de garantir l'accomplissement uniforme des formalités nécessaires et de faciliter le contrôle des mouvements de produits soumis à accise.
- (3) Conformément à la directive (UE) 2020/262, le système d'informatisation a été modifié pour intégrer les mouvements de produits soumis à accise exportés en dehors de l'Union et les mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre qui sont déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales. À la suite de ces changements, certains éléments de données des documents administratifs sont devenus obsolètes ou nécessitent une modification. Il y a lieu de réviser le système d'informatisation pour corriger les éventuelles incohérences détectées.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2022/1636 en conséquence afin de déterminer les modifications à apporter à la structure et au contenu des documents administratifs.
- (5) Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour se préparer à ces modifications et pour aligner la date d'application du présent règlement sur la date de mise en service de la version du système d'informatisation visée dans la décision

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>

<sup>2</sup> Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/263/oj>).

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission du 5 juillet 2022 complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits (JO L 247 du 23.9.2022, p. 2, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/1636/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1636/oj)).

(UE) 2020/263, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 12 février 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1636 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 février 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*